



REGLEMENT INTERIEUR
DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS
DE LA RENAISSANCE IMMOBILIERE CHALONNAISE

Le Conseil d'Administration de la Renaissance Immobilière Chalonnaise (LA RIC), Société Anonyme d'HLM, en sa séance du 4 septembre 2017 procède à la mise en conformité du règlement intérieur des Commissions d'attribution des logements (CAL) avec la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et le décret n°2017-834 du 5 mai 2017.

Article 1 : Création

Conformément à l'article L.441-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), il a été créé par décision du Conseil d'Administration de LA RIC en date du 30 mars 1993 des Commissions d'attribution des logements.

En vertu de l'article R.441-9 du CCH, le Conseil d'Administration, compte tenu de la taille et de la dispersion géographique de son parc locatif, a décidé de créer deux CAL.

Article 2 : Objet

Chaque CAL a pour objet l'attribution nominative des logements locatifs ayant bénéficié de l'aide de l'Etat ou ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement et appartenant à LA RIC.

Article 3 : Compétence géographique

La compétence géographique de chaque commission est fixée par le Conseil d'Administration de LA RIC :

- Commission de CHALONS EN CHAMPAGNE : ville
- Commission de SAINT MEMMIE : ville, Fagnières et extérieurs

Le règlement intérieur ci-après fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces 2 commissions.

Article 4 : Composition

Chaque CAL est composée de :

- **Six membres**, désignés par le Conseil d'Administration, **dont un représentant des locataires**, qui élisent en leur sein, à la majorité absolue, le président de la commission à chaque début de séance. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le représentant des locataires de chaque CAL est nécessairement locataire de LA RIC et satisfait aux conditions d'éligibilité exigées des représentants des locataires eux-mêmes.

Les 6 membres (avec voix délibérative) ne sont pas nécessairement membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut désigner, pour chaque titulaire de la commission, un suppléant.

- **Le préfet**, ou son représentant, dans lequel se situent les logements à attribuer est membre de droit (*voix délibérative*)
- **Le président de l'établissement public de coopération intercommunale**, ou son représentant, compétent en matière de programme local de l'habitat pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de sa compétence est membre de droit (*voix délibérative et prépondérante en cas d'égalité des voix uniquement s'il a créé une conférence intercommunale du logement et a adopté le plan partenarial de gestion de la demande de logement, dans le cas contraire, le maire a la voix prépondérante*)
- **Le maire de la commune** où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, est membre de droit (*voix délibérative—et prépondérante en cas d'égalité des voix si la condition relative à l'EPCI n'est pas remplie*)
- **Un représentant** désigné par des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L.365-3 du CCH (*voix consultative*)

Autres participants :

- Lorsqu'une convention de gérance prévue à l'article L.442-9 du CCH inclut l'attribution de logements, **le président de la commission d'attribution de l'organisme**, ou son représentant, ayant confié la gérance des immeubles est membre de droit, pour l'attribution de ces logements, de la commission d'attribution de l'organisme gérant est membre de droit (*voix délibérative*)
- Le président de la commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un **représentant des centres communaux d'action sociale** ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements (*voix consultative*)
- **Les réservataires non membres de droit** pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

Article 5 : Durée des fonctions des membres des CAL

Les six membres des commissions d'attribution désignés par le Conseil d'Administration sont nommés pour une durée d'un an.

Article 6 : Fréquence et lieu des réunions des CAL

Chaque commission est réunie aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les deux mois en un lieu fixé, pour chaque réunion, par le Président de ladite commission.

Les réunions de la commission SAINT MEMMIE ont lieu tous les mercredis à 9h00 et sont suivies par la commission de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Dans l'hypothèse où un mercredi serait un jour férié, les réunions des commissions seraient avancées au mardi précédent ou reculées au jeudi suivant la date initialement prévue.

Article 7 : Convocation aux réunions des CAL

Les membres de chaque commission sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, y compris le Maire.

Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer ou son représentant, est convoqué, par tous moyens également, aux réunions des commissions.

Article 8 : Quorum

Chaque CAL peut valablement délibérer dès lors que deux membres titulaires sont présents ou bien si trois membres sont présents ou représentés.

La représentation d'un membre titulaire de la commission est effectuée par la présence de son suppléant ou par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre de la commission présent lors de la séance. Chaque membre titulaire de la CAL ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Article 9 : Décisions des CAL

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

La voix du Maire de la commune où sont implantés les logements est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Après chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le Président de séance et par un autre membre de la commission. Ces procès verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial.

Pour chaque candidat, les CAL prennent l'une des décisions suivantes :

- Attribution : à notifier
- Attribution par classement : indication du rang
- Attribution sous condition suspensive : à motiver et indiquer le délai imparti
- Non-attribution : à motiver
- Rejet pour irrecevabilité d'accès au parc social : à motiver et notifier par LRAR

Article 10 : Gratuité des fonctions des membres de chaque CAL

La fonction de membre de chaque commission est exercée à titre gratuit et cela même pour le membre de la commission qui en exerce la présidence.

Article 11 : Compte rendu de l'activité des CAL

Chaque commission rend compte de son activité, au moins une fois par an, au Conseil d'Administration ou lors de l'Assemblée Générale de LA RIC.

Article 12 : Confidentialité

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une commission d'attribution sont tenues à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

Le non respect de ce devoir de réserve entraînerait la révocation du membre de la commission.